



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris le - 5 JAN. 2016

Le ministre de l'intérieur

à

**Monsieur le Préfet de police**  
**Monsieur le Préfet de police des Bouches-du-Rhône**  
**Mesdames et Messieurs les Préfets (métropole et outre-mer)**

**Pour information :**  
**Monsieur le Directeur général de la police nationale**  
**Monsieur le Directeur général de la gendarmerie nationale**

**Objet :** Conventions locales de coopérations de sécurité

**P.J. :** Convention type

Les événements que la France a connus en cette année 2015 renforcent la nécessité de rechercher les complémentarités entre les forces de sécurité intérieure et les acteurs privés de sécurité, afin de mieux répondre à la demande de sécurité de nos concitoyens.

Dans cette optique, vous êtes les mieux à même d'apprécier, au niveau départemental, la pertinence de renforcements locaux de coopérations opérationnelles entre les acteurs publics et privés de la sécurité.

Sur ce fondement, je vous invite à recenser, dans chaque département, les périmètres au sein desquels intervient une pluralité d'acteurs de la sécurité (forces de sécurité de l'État, polices municipales, donneurs d'ordre<sup>1</sup>, dont services internes de sécurité employant des agents privés de sécurité) et où sont commis de façon récurrente des actes de délinquance et d'incivilité de tous types, susceptibles de générer un sentiment d'insécurité.

Ces zones, bien délimitées et regroupant diverses activités économiques (zones industrielles et/ou commerciales, zones artisanales, quartiers d'affaires, gares intermodales,...) sont éligibles à la mise en place d'une coopération adaptée entre les différents acteurs publics et privés de la sécurité. Dans cette perspective, je vous propose de vous appuyer notamment sur l'établissement d'une « convention locale de coopération de sécurité » (CLCS), dont un cadre vous est proposé en annexe<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> La notion de donneur d'ordre s'entend ici de l'entreprise, de la collectivité ou de l'association qui emploie un prestataire de sécurité privée ou qui dispose d'un service interne de sécurité

<sup>2</sup> Si vous le jugez nécessaire, il vous est également loisible de vous inspirer du cadre général de la CLCS pour formaliser les liens entre les forces de sécurité de l'Etat, les polices municipales et la sécurité privée à l'occasion d'événements temporaires (foires, fêtes de communes, manifestations sportives,...).

Aussi, je vous demande de conduire, avec le concours des directeurs départementaux de la sécurité publique et des commandants de groupement de gendarmerie, une concertation dynamique avec les maires, les donneurs d'ordre et les représentants des entreprises prestataires, afin de parvenir à la formalisation et à la signature de ces conventions.

La CLCS a pour objectif de renforcer la sécurité générale des personnes et des biens à l'intérieur des espaces concernés, en favorisant des coopérations opérationnelles pertinentes et pragmatiques entre acteurs privés de la sécurité et forces publiques de sécurité, chacun agissant dans le cadre strict de ses missions et de ses attributions.

La conception et la mise en œuvre d'une CLCS peut s'articuler autour de cinq axes principaux :

- l'évaluation partagée des risques ;
- la mise en place d'une coopération opérationnelle adaptée aux spécificités du périmètre et aux risques identifiés ;
- l'appropriation de la CLCS par les donneurs d'ordre et les prestataires de sécurité privée ;
- la mise en place de circuits d'échange d'informations entre tous les acteurs de la sécurité sur le territoire (donneurs d'ordre, agents de sécurité, policiers municipaux, policiers et gendarmes) ;
- l'évaluation et les adaptations à apporter à la CLCS.

Vous serez particulièrement attentifs à l'échange d'informations entre les acteurs de sécurité privée et les forces de sécurité, permettant non seulement de prévenir la commission de faits ou de faciliter leur résolution, mais aussi d'alerter les acteurs de terrain d'un risque imminent.

Les CLCS sont conclues sans redondance avec d'autres conventions en cours de validité, notamment les conventions de coordination avec les polices municipales et les conventions relatives à la sécurisation des grands espaces commerciaux.

Le cadre d'une CLCS joint en annexe propose, à titre indicatif, un modèle de coopérations opérationnelles à mettre en œuvre en fonction des contextes locaux de façon souple et pragmatique. Il peut bien évidemment être amendé et complété en tant que de besoin.

Vous voudrez bien me faire connaître, chaque année, sous timbre de la Délégation aux coopérations de sécurité ([sec-dcs@interieur.gouv.fr](mailto:sec-dcs@interieur.gouv.fr)), le recensement des conventions en cours de validité au 31 décembre de l'année considérée et celui des conventions nouvellement signées dans l'année.



Bernard CAZENEUVE